Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-154

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /
35-2020-10-23-002 - CHRU de RENNES AI OCT 2020 (2 pages) Page 3
35-2020-10-23-003 - CHRU de RENNES AI OCT 2020 (2 pages) Page 6
35-2020-10-23-013 - DINAN AI OCT 2020 (2 pages) Page 9
35-2020-10-26-001 - EPSM CHARCOT CAUDAN (2 pages) Page 12
35-2020-10-23-014 - FOUGERES AI OCT 2020 (2 pages) Page 15
35-2020-10-23-009 - JANZE AI OCT 2020 (2 pages) Page 18
35-2020-10-23-010 - LA GUERCHE DE BRETAGNE AI OCT 2020 (2 pages) Page 21
35-2020-10-23-011 - LE GRAND FOUGERAY AI OCT 2020 (2 pages) Page 24
35-2020-10-23-005 - LES MARCHES de BRETAGNE AI OCT 2020 (2 pages) Page 27
35-2020-10-23-006 - MONTFORT SUR MEU AI OCT 2020 (2 pages) Page 30
35-2020-10-23-004 - REDON CARENTOIR AI OCT 2020 (2 pages) Page 33
35-2020-10-23-001 - SAINT MALO AI OCT 2020 (2 pages) Page 36
35-2020-10-23-007 - SAINT MEEN LE GRAND AI OCT 2020 (2 pages) Page 39
35-2020-10-23-008 - VITRE AI OCT 2020 (2 pages) Page 42
Agence régionale de santé DT 35 /
35-2020-10-28-018 - Arrêté portant autorisation dérogatoire de mise en œuvre d'opérations de dépistage collectif ciblé de la COVID-19 par tests antigéniques (3 pages) Page 45
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
35-2020-10-28-020 - Arrêté portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 49
35-2020-10-28-019 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 52
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
35-2020-10-29-001 - arrêté du 29 octobre 2020 établissant les listes électorales pour le scrutin départemental de l'élection 2021 au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (4 pages) Page 55
35-2020-10-05-008 - PREF35_BGD20100616000 (2 pages) Page 60
35-2020-10-05-009 - PREF35_BGD20100616010 (2 pages) Page 63
35-2020-10-05-010 - PREF35_BGD20100616011 (2 pages) Page 66
Sous-préfecture de Fougères-Vitré /
35-2020-10-27-002 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Vitré (2 pages) Page 69

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-002

CHRU de RENNES AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (Ille-et-Vilaine)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes 2, Rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 05 179, établissement public de santé de ressort régional est composé des 15 membres ci-après :

NOM	**QUALITE**
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Nathalie APPERE	Maire de Rennes
Mr Yannick NADESAN	Représentant Rennes Métropole
Mme Catherine DEBROISE	Conseillère Départementale du Canton de Rennes
Mr Mickael CHEVALIER	Conseiller Départemental des Côtes d'Armor
M Sébastien SEMERIL	Représentant du Conseil Régional de Bretagne

ARS de Bretagne – Délégation Départementale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Professeur Stéphane JOUNEAU	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Docteur Grégory VERHOEST	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Pascal PABOIS	Représentant des organisations syndicales (Syndicat Sud Santé Sociaux)
M. Jean François BAILBLED	Représentant des organisations syndicales (Syndicat CFDT)
Mme Elisabeth BOUGEARD	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico -technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Pr Patrick BOURGUET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Laurent CHAMBAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. le Pr David ALIS	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Mme Huguette LE GALL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – MAS – désignée par le Préfet d'Ille et Vilaine
A désigner	Personnalité qualifiée, représentant des usagers - désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Départementale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-003

CHRU de RENNES AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (Ille-et-Vilaine)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes 2, Rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 05 179, établissement public de santé de ressort régional est composé des 15 membres ci-après :

NOM	**QUALITE**
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Nathalie APPERE	Maire de Rennes
Mr Yannick NADESAN	Représentant Rennes Métropole
Mme Catherine DEBROISE	Conseillère Départementale du Canton de Rennes
Mr Mickael CHEVALIER	Conseiller Départemental des Côtes d'Armor
M Sébastien SEMERIL	Représentant du Conseil Régional de Bretagne

ARS de Bretagne – Délégation Départementale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Professeur Stéphane JOUNEAU	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Docteur Grégory VERHOEST	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Pascal PABOIS	Représentant des organisations syndicales (Syndicat Sud Santé Sociaux)
M. Jean François BAILBLED	Représentant des organisations syndicales (Syndicat CFDT)
Mme Elisabeth BOUGEARD	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico -technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Pr Patrick BOURGUET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Laurent CHAMBAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. le Pr David ALIS	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Mme Huguette LE GALL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – MAS – désignée par le Préfet d'Ille et Vilaine
A désigner	Personnalité qualifiée, représentant des usagers - désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Départementale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-013

DINAN AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Dinan (Côtes d'Armor)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Dinan, 74, rue de Chateaubriand 22100 Dinan (Côtes d'Armor), n° FINESS 22 00 00 046, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Didier LECHIEN	Maire de Dinan
M. René DEGRENNE	Conseiller Départemental du Canton de Dinan
Mme Marina LE MOAL	Représentante de Dinan Communauté.

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
Mme le Dr Anne HORUSITZKY	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. Christian BOUGIS	Représentant des organisations syndicales (FO)
M. Stéphane MERDRIGNAC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Gérard-Louis HENRY	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Pierre Marc HILLAIRET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
Mme Raymonde MENARD	Personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-26-001

EPSM CHARCOT CAUDAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Fabrice VELY	Maire de Caudan
Madame Véronique GARIDO	Représentant Lorient Agglomération
Madame Françoise MERRET	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Représentant du Département du Morbihan
Monsieur Gérard FALQUERHO	Représentant du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Madame Le Dr Christiane NEDELEC	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Madame Le Dr Catherine THEROND	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Madame Patricia QUELLEC-FORTIN	Représentante des organisations syndicales
Madame Muriel ROZEC	Représentante des organisations syndicales
Madame Caroline COLLIAUX	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur André RICHARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé

Délégation Départementale du Morbihan
Adresse : 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES Cedex

Monsieur Le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Ghislaine LANGLET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Délégation Départementale du Morbihan
Adresse : 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES Cedex

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-014

FOUGERES AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fougères (Ille-et-Vilaine)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Fougères 133, rue de la Forêt 35300 Fougères (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 030, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Louis FEUVRIER	Maire de Fougères
Mme Frédérique MIRAMONT	Conseiller Départemental du Canton de Fougères 1
M. Alain FORET	Représentant de Fougères Communauté

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
Mr le Dr Bruno PRIOLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Huguette DESANCE	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme Isabelle LAGARDERE	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
A DESIGNER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean François HELLEUX	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
M. Pascal ROYER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-009

JANZE AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de JANZE (Ille-et-Vilaine)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er :Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Janzé de JANZE, 4, rue Armand Jouault – 35150 Janzé (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 02 291, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	**QUALITE**
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Hubert PARIS	Maire de Janzé
Mme Françoise SOURDRILLE	Conseillère Départementale du canton de Janzé
Mme Graziella VALLEE	Représentante de la communauté de communes Au Pays de la Roche Aux Fées.
Collège des personnels :	
M. le Dr Jean KERNEC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Valérie LAMY	Représentante des organisations syndicales (Syndicat FO)
Mme Carole EON	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme. le Dr Françoise LE MAGADOUX	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Solange BOURGES	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – Association FNAR- désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Mme Marie-Anne LOUIS	Personnalité qualifiée, représentant des usagers– Association UDAF 35 – désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 2: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 Octobre 2020
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne

Stéphane Mulliez

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-010

LA GUERCHE DE BRETAGNE AI OCT 2020

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Guerche de Bretagne 63, faubourg de Rennes 35130 La Guerche de Bretagne (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 089, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Elisabeth GUIHENEUX (Maire)	Maire de la Guerche de Bretagne
M. Aymeric MASSIET-du-BIEST	Conseiller Départemental du Canton de la Guerche de Bretagne
Mme Elisabeth CARRE	Représentante de la communauté d'agglomération Vitré Communauté

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Dr Renan HERCOUET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Gwénaëlle NATU	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme Edith MENER	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Noëlle BESNARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Michel MENON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
M. Alain CAZENAVE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-011

LE GRAND FOUGERAY AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Grand Fougeray (Ille-et-Vilaine)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Grand Fougeray 4, rue Armand Jouault 35150 Janzé (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 02 291, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Nadine DREAN	Maire du Grand Fougeray
M. Yvon MELLET	Conseiller Départemental du Canton de Bain de Bretagne
M. Jean-Eric BERTON	Représentant de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Dr Serge AZOULAY	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Lisa BOUDELIER	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme Julie ADURIZ	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Jean LE BRAS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Dominique LEMAIRE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
Mme Nicole LE HIR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-005

LES MARCHES de BRETAGNE AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier DES MARCHES DE BRETAGNE (Ille-et-Vilaine)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2020–347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne 9, rue de Fougères – 35560 Antrain (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 444, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	**QUALITE**
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Emmanuel HOUDUS	Maire de Val Couesnon
M. Thomas JANVIER	Maire de Maen Roch
Mme Paule PERRIN	Représentante du conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne
M. Pascal HERVE	Représentant du conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne
M.. Aymar DE GOUVION SAINT CYR	Conseiller Départemental du Canton Val Couesnon

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Dr Jean François RICONO	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme. le Dr Ghislaine VILLOIN	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Mme Célina RENARD	Représentante des organisations syndicales (Syndicat Sud Santé Sociaux)
Mme Annie JANSON	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme Sandrine DAVIAU	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico - technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Marie-Claire BOUCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
A désigner	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M.. Christian BUSNEL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – FNATH - désigné par le Préfet d'Ille-et-Vilaine.
M. Pascal ROYER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – Association APF– désigné par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
A désigner	Personnalité qualifiée, désigné par le Préfet d'Ille-et-Vilaine..

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-006

MONTFORT SUR MEU AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montfort sur Meu (Ille-et-Vilaine)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfort sur Meu 33, rue Saint Nicolas 35160 Montfort sur Meu (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 02 317, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Fabrice DALINO	Maire de Montfort sur Meu
Mme Anne Françoise COURTEILLE	Conseiller Départemental du Canton de Montfort sur Meu
Mme Isabelle OZOUX	Représentante de la communauté de communes Montfort Communauté

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Dr Jean Luc GROSSET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Christophe VILLOURY	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Gaëlle DUVAL	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Danielle LE CARON	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean Guillard	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
M. Jacques LUNEAU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-004

REDON CARENTOIR AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir (Ille-et-Vilaine)

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2020–347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal Redon – Carentoir 8, avenue Etienne Gascon 35603 Redon (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 048, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Pascal DUCHENE	Maire de Redon
Mme Maryse PARIS	Représentante de la commune d'Allaire
Mme Solène MICHENOT	Conseillère Départementale du canton de Redon
M. Jean François MARY	Représentant de Redon Agglomération.
M. Franck PICHOT	Représentant de Redon Agglomération
Collège des personnels :	
M. le Dr Hervé DEVILLERS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Nelly QUILLAUD	Représentante de la commission médicale d'établissement
Mme Sylvie NEVES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

ARS de Bretagne – Délégation Départementale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

M. Fabrice LE ROUX	Représentant des organisations syndicales (Syndicat CGT)
A DESIGNER	Représentant des organisations syndicales (Syndicat CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Claude JOUEN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Yannick CHESNAIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. le Dr Antoine MOUTEL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
M. Gérard BOUDARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers – France Rein - désigné par le Préfet d'Ille-et-Vilaine
M. Patrick MOTTE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers –UNAFAM, désigné par le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 :: Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 23 OCT. 2020
Le Directeur Général Adjoint de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Départementale 35
3 Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-001

SAINT MALO AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint Malo (Ille-et-Vilaine)
Etablissement siège du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Malo 1, rue de la Marne 35400 Saint Malo (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 022, établissement public de santé de ressort communal, et établissement siège du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Gilles LURTON	Maire de Saint Malo
Mme Marie BURGALETA	Conseillère Municipale de Saint Malo
Mme Florence ABADIE	Représentante de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo
Mme Anne-Laure MOREAU	Représentante de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo
M. Nicolas BELLOIR	Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Dr Alexis DAMAMME	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Florence REVAULT D'ALLONES	Représentante de la commission médicale d'établissement
Mme Servane CORNEE	Représentante des organisations syndicales Sud Santé Sociaux
Mr Eric ADAM	Représentant des organisations syndicales Sud Santé Sociaux
Mr Thierry ESNAULT	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mr Marc TRUCHOT	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Jean Pierre CUDENNEC	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
A DESIGNER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
Mme Catherine LEVASSEUR	Personnalité qualifiée, représentante des usagers, UNAFAM, désignée par la Préfète
Mr Jean Jacques LEDUC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, AFD 35 désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-007

SAINT MEEN LE GRAND AI OCT 2020

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint Méen le Grand (Ille-et-Vilaine)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Méen le Grand 13, Rue de la Croix Duval 35290 Saint Méen le Grand (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 02 333, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Pierre GUITTON	Maire de Saint Méen le Grand
Mme Marie DAUGAN	Conseiller Départemental du Canton de Montauban de Bretagne
M. Philippe CHEVREL	Président de la communauté de communes Saint Méen le Grand Montauban de Bretagne

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
Mme le Dr Vanessa MICHELET BARBOTIN	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Mme Marie Pierre ROBLES	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Béatrice GUILLOUX	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Joël DELAHAYE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Jocelyne BELIARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète
M. Yves CHENEDE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-23-008

VITRE AI OCT 2020

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Vitré (Ille-et-Vilaine)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonction en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Vitré 30, route de Rennes 35500 Vitré (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 089, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Anne BRIDEL	Adjointe au Maire de Vitré
Mme Isabelle LE CALLENNEC	Conseillère Départementale du Canton de Vitré
Mme Pascale CARTRON	Représentante de Vitré Communauté

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Collège des personnels :	
M. le Dr Michel Mathieu	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. Yannick SOURDIN	Représentant des organisations syndicales (CFTC)
M. Erwann ROUGIER	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Pierre Méhaignerie	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Raphael GIFFARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, UDAF 35, désignée par la Préfète
M. Alain CAZENAVE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, UDAF 35, désignée par la Préfète

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 OCT. 2020

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS de Bretagne – Délégation Territoriale 35
3, Place du Général Giraud –CS 54257 35042 Rennes Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-10-28-018

Arrêté portant autorisation dérogatoire de mise en œuvre d'opérations de dépistage collectif ciblé de la COVID-19 par tests antigéniques

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

Portant autorisation dérogatoire de mise en œuvre d'opérations de dépistage collectif ciblé de la COVID-19 par tests antigéniques.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme Michèle KIRRY ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil

des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera mis fin à la présente autorisation à l'issue des opérations de dépistage collectif ciblé.

Article 5: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 28 octobre 2020

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-28-020

Arrêté portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant agrément de la société Compagnie Française ECO-HUILE
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la Région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre V – titre IV, notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-16, R.515-37 et R.515-38 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande en date du 9 mars 2020, reçue le 13 mars 2020, par laquelle la compagnie française ECO-HUILE dont le siège social est situé Zone Industrielle - Avenue Port Jérôme - 76170 LILLEBONNE, sollicite l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

Vu le contrat du 14 février 2020 de sous-traitant liant la Compagnie Française ECO-HUILE à la société agréée EVTV de Saint-Malo, annexé à sa demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2020 par lequel la Compagnie Française ECO-HUILE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'agrément qui lui a été transmis;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre l'agrément sollicité par la compagnie française ECO-HUILE ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de collecter les huiles usagées par la compagnie française ECO-HUILE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : La compagnie française ECO-HUILE, dont le siège social est situé dans la zone Industrielle - avenue Port Jérôme - 76170 LILLEBONNE, est agréée pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 4 : En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à la compagnie française ECO-HUILE.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-28-019

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément de la société CHIMIREC
pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre V – titre IV, notamment les articles L.541-22, R.543-3 à R.543-16, R.515-37 et R.515-38 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant agrément de la société CHIMIREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande en date du 1er juillet 2020, reçue le 6 juillet 2020, par laquelle la société CHIMIREC, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Mézaubert 35133 JAVENÉ, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2020 par lequel la société CHIMIREC a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément qui lui a été transmis;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC ;

CONSIDÉRANT que le service de ramassage des huiles usagées assuré par la société CHIMIREC dans le département d'Ille-et-Vilaine n'a pas fait l'objet de signalements défavorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément de la société CHIMIREC, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Mézaubert 35133 JAVENÉ, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 4 : En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à la société CHIMIREC.

Rennes, le 28 octobre 2020

signé : Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-29-001

arrêté du 29 octobre 2020 établissant les listes électorales pour le scrutin départemental de l'élection 2021 au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : *TERB2023497A*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Art. 1er. – Le vote pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale intervient au plus tard le mardi 19 janvier 2021.

Art. 2. – La commission départementale prévue au troisième alinéa de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé comprend, sous la présidence du préfet du département ou de son représentant :

- un maire ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre, est nommé un suppléant.

La commission est constituée par arrêté du préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Cette commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants.

Art. 3. – La commission nationale prévue au quatrième alinéa de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé est constituée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Présidée par un membre de l'inspection générale de l'administration, elle comprend :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- un maire représentant les communes de moins de 20 000 habitants ;
- un maire représentant les communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- un maire représentant les communes de plus de 100 000 habitants ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants représentant ces établissements ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants représentant ces établissements ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants représentant ces établissements.

Pour chaque membre, est nommé un suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Cette commission assure le recensement et le dépouillement des bulletins de vote :

- des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- des représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;

– des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats.

Art. 4. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 susvisé, chaque préfet de département établit la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et celle du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants. Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

Chaque préfet de département transmet la liste du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et celle du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) établit la liste électorale :

– du collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
– du collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants ;
– du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants ;
– du collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) au plus tard le lundi 9 novembre 2020.

La population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Art. 5. – Pour chacune des trois strates démographiques, les représentants des communes sont élus parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes.

Pour chacune des trois strates démographiques, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

Art. 6. – Les listes de candidats représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont établies par les soins des candidats têtes de liste dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 susvisé.

Ces listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, leurs nom, prénoms, l'indication de leur mandat électif, le nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat ainsi que l'ordre de présentation des suppléants accompagné des mêmes mentions.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Les listes de candidats sont adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales) le lundi 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard.

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats sont adressées aux préfectures par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 7 décembre 2020.

Les listes de candidats font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les préfectures et sous-préfectures le lundi 14 décembre 2020 au plus tard.

Art. 7. – Les listes de candidats doivent comporter :

a) Pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants : douze noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;

b) Pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants : six noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;

c) Pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants : quatre noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;

d) Pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants : deux noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;

e) Pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants : deux noms de titulaires auxquels correspondent pour chacun deux noms de suppléants ;

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, chaque liste de candidats respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Art. 8. – Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats.

Art. 9. – Chaque candidat tête de liste reçoit un exemplaire des listes électorales fourni par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 7 décembre 2020.

Art. 10. – Les bulletins de vote, format 210 × 297 mm, sont imprimés et fournis par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ces bulletins portent le nom suivi du ou des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et le nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fait parvenir, dans chaque préfecture, les bulletins de vote le lundi 21 décembre 2020 au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir à la préfecture un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm.

Art. 11. – Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont transmises aux préfectures par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au plus tard le lundi 21 décembre 2020.

L'enveloppe extérieure destinée à l'expédition porte, au recto, l'une des mentions suivantes :

a) « Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

b) « Election des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

c) « Election des représentants des communes de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

d) « Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

e) « Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ;

f) « Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Par ailleurs, elle porte, au centre, les indications relatives au destinataire :

– pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants : « Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, préfecture de ..... » ;
– pour l'élection des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants, des représentants des communes de plus de 100 000 habitants, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants : « Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale) place Beauvau, 75800 Paris.

Au verso, l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition porte les mentions suivantes :

Nom : .....

Prénoms : .....

Mandat électif détenu : .....

Commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat : ...

.....

Code postal : .....

Signature : .....

Art. 12. – Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin et, éventuellement, un exemplaire d'un feuillet de propagande sont adressés aux électeurs par les préfectures le mardi 5 janvier 2021 au plus tard.

Art. 13. – Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète, sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 14. – Le vote a lieu par correspondance.

Sur cette enveloppe d'expédition, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exercice du mandat, code postal et apposent leur signature.

Art. 15. – Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants transmis par les électeurs doivent parvenir au plus tard le mardi 19 janvier 2021 à la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants, des représentants des communes de plus de 100 000 habitants, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants transmis par les électeurs doivent parvenir à la même date à la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.

Art. 16. – Les commissions départementales procèdent au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mercredi 20 janvier 2021.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est adressé en double exemplaire, dont l'un est transmis par voie électronique au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes en vue de la proclamation des résultats.

La commission nationale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote à la même date.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Art. 17. – Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Il s'effectue dans les formes prévues par le code électoral pour les élections municipales.

Art. 18. – La commission nationale de recensement et de dépouillement des votes centralise et proclame l'ensemble des résultats au plus tard le vendredi 22 janvier 2021.

Le président de la commission nationale dresse un procès-verbal. Il transmet le procès-verbal des résultats au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales aussitôt après la proclamation.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux préfets qui devront en assurer une publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfecture.

Art. 19. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2020.

JACQUELINE GOURAULT

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-05-008

PREF35_BGD20100616000

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale SUD en date du 11 septembre 2020 et le courrier d'acceptation de la qualité de représentant suppléant de Madame Elen JEANNETEAU en date du 11 septembre 2020 pour assurer le remplacement de Madame Sandrine DESBORDES ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le conseil département d'Ille-et-Vilaine:

CATEGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Benoît BERTHELOT	Madame Angèle LAMORA Madame Elen JEANNETEAU
Monsieur Jérôme DORE	Madame Karine GAUTIER Madame Nathalie BARRE

CATEGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Nathalie DRESSE	Monsieur Philippe NAULEAU Monsieur Sylvain MENARD
Madame Evelyne GAREL	Madame Isabelle COURTILLON Madame Véronique MORAND

CATEGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Odile ALPHONSINE	Madame Delphine GAMORY Monsieur Patrick JEUSSET
Madame Yamina MRAH	Monsieur Frédéric BOURDAIS Monsieur Olivier HUE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-05-009

PREF35_BGD20100616010

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel
Ville de Rennes

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 relatif à la désignation des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Rennes ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu le courriel de l'organisation syndicale FO du 23 septembre 2020 et le courrier d'acceptation, daté du 22 septembre, du mandat de représentant du personnel suppléant en remplacement de Madame Florence KERRYEL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Rennes:

Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CATEGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Patrice QUENOT	Madame Josiane DENOUAL Madame Françoise BOISSEL
Monsieur Philippe CHAVROCHE	Madame Anne FRABOUL Madame Nathalie THEBAULT

CATEGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Régine MARCHAND	Monsieur Thierry BERTIN Madame Christèle MORISSET
Monsieur Sébastian MACIAS	Madame Nathalie BOUGUET Madame Marianne REUGE

CATEGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Jérôme JOURDAN	Monsieur Bertrand HUET Monsieur Julian COSTARD
Madame Sophie CARISSANT	Madame Magalie REDOUTE Madame Elodie LESDEMA

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-05-010

PREF35_BGD20100616011

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Représentants de l'administration
Ville de Saint-Malo

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 5, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 relatif à la désignation des représentants de l'administration pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de St Malo ;

Vu l'arrêté municipal du 11 septembre 2020 portant désignation des représentants de l'administration à la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de St Malo ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 installant le Conseil Municipal et portant élection du maire et de ses adjoints ;

Considérant que les représentants des collectivités pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales de chaque collectivité ou établissement non affilié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la ville de Saint-Malo ;

Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Jean-Virgile CRANCE Adjoint au maire	Monsieur Florian BIGAUD Conseiller municipal
	Madame Pierrette TRONEL Conseillère municipale
Madame Anne-Katell LE ROUILLE Conseillère municipale	Madame Sophie LAUDE Conseillère municipale
	Monsieur Guillaume PERRIN Adjoint au maire

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 05 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 0821.80.30.35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2020-10-27-002

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de Vitré

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale - Commune de VITRÉ -

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Vitré, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Vitré est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vitré est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vitré d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de la commune de Vitré adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de la commune de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 octobre 2020.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr